

Avenant N° 1 au contrat type de reprise du flux des emballages en aluminium avec PAPREC FRANCE

DECISION

N°12 /2022

Madame la Présidente du SIRTOMAD ;

Vu l'article L.21222.22 du Code Général des collectivités Territoriales donnant au Comité Syndical la possibilité de lui déléguer pour la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération N° 6 du Comité Syndical en date du 12 Janvier 2022 prise en application de cet article.

DECIDE :

- De prolonger la durée du contrat de reprise du flux aluminium avec PAPREC FRANCE dans les mêmes conditions pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.
- De signer l'avenant N° 1.

***Pour extrait certifié conforme
Montauban, le 21 Décembre 2022***

***La Présidente,
B. BAREGES***

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa notification : **23 DEC. 2022**

De sa transmission en Préfecture le : **23 DEC. 2022**